

# **La procédure d'élévation de conflit**

## **Le conflit positif**

par Jean-Louis GALLET, conseiller à la Cour de cassation,  
vice-président du Tribunal des conflits,  
avec le concours de Hélène NICOLAS,  
stagiaire au Conseil d'Etat

Le Tribunal des conflits est investi de la mission de désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige en cas de difficulté ou de contestation quant à l'attribution de ce litige à la juridiction judiciaire ou à la juridiction administrative (article 25 de la loi du 24 mai 1872).

Plusieurs modalités de saisine sont prévues par les dispositions actuellement en vigueur. En effet, il doit être saisi en prévention d'un conflit négatif par la juridiction saisie en second qui s'estime incompétente après que la juridiction de l'autre ordre, initialement saisie, a elle-même décliné sa compétence pour connaître du même litige (article 34 du décret du décret du 26 octobre 1849). Il peut également être saisi par la partie intéressée lorsque les juridictions de l'un et l'autre ordres se sont successivement déclarées incompétentes pour connaître du litige (article 17 du décret du 26 octobre 1849), en omettant de renvoyer la question de compétence au Tribunal des conflits (conflit négatif). Il peut encore être saisi par le Conseil d'Etat ou par la Cour de cassation lorsqu'un litige présente à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des autorités administratives et judiciaires (article 35 du décret du 26 octobre 1849). Enfin, il est saisi à la suite d'un arrêté de conflit pris par le préfet après que la juridiction judiciaire a rejeté son déclinatoire de compétence (article 6 et suivants de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828).

Cette dernière modalité de saisine, qui révèle un conflit positif, objet des présents développements, constitue la procédure d'élévation de conflit. Elle est déclenchée par l'autorité administrative et vise à obtenir le dessaisissement du juge judiciaire qui aurait été saisi à tort d'un litige susceptible de relever du juge administratif. Toutefois, si elle tend à protéger l'autorité administrative contre les empiètements de l'autorité judiciaire, elle peut être mise en œuvre alors même que l'Administration ne serait pas en cause. De plus, elle n'a pas forcément pour objet le dessaisissement du juge judiciaire au profit du juge administratif

et elle peut être utilisée pour assurer l'immunité juridictionnelle d'un acte de gouvernement qui ne relève pas davantage de l'appréciation du juge administratif.

Statistiquement, cette modalité représente seulement environ 10 % des saisines du Tribunal des conflits. Cependant, étroitement régie par les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 et du décret du 26 octobre 1849 ainsi que par l'article 136 du code de procédure pénale (cf. les diverses dispositions en annexe), elle comporte des spécificités qui concernent aussi bien les conditions de sa mise en œuvre (I) que son régime (II).

## **I – conditions de mise en œuvre de la procédure d'élévation du conflit**

### **A) L'autorité compétente pour élever le conflit**

Selon les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, ce sont les préfets qui ont compétence pour mettre en œuvre la procédure d'élévation du conflit.

Le Tribunal des Conflits a eu l'occasion de préciser les autorités relevant de cette désignation légale. En effet, il a reconnu le droit d'élever le conflit aux préfets maritimes dans le ressort de leur circonscription et pour des matières relevant de l'administration de la marine (*TC, 15 avril 1905, Commune de Mimizan c/ Etat : Rec. Lebon 1905, p. 399 ; TC, 24 juillet 1939, Jaouen : Rec. Lebon 1939, p. 670 ; TC, 24 octobre 1942, De Morcourt c/ Administration des Douanes : Rec. Lebon 1942, p. 146*), tout en admettant implicitement la compétence concurrente du préfet du département (*TC, 7 juin 1951, Commune de Plouharnel et d'Erdeven c/ Etat, Rec. Lebon, p. 1162, s'agissant d'une affaire intéressant la marine militaire*). De même, à Paris, la compétence est reconnue au préfet de police pour les affaires placées dans ses attributions (*TC, 22 mars 2004, M. le Sourd et Sté Bristol Myers Squibb c/ ministre de l'intérieur, n° 3398*).

En outre, dans les territoires d'outre-mer, le Tribunal des conflits reconnaît ce pouvoir au haut-commissaire de la République (*TC, 23 mai 2005, haut-commissaire de la République en Polynésie française c/ Président de l'assemblée de la Polynésie française, n° 3452 ; TC, 15 mars 1999, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles de Wallis-et-Futuna, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie c/ Tribunal du travail de Nouméa-Mme Ripert et Institut de formation des personnels administratifs de Nouvelle-Calédonie, n° 3146*).

Il a été admis que le secrétaire général de la préfecture peut signer l'arrêté de conflit lorsqu'il exerce ce pouvoir en vertu d'une délégation reçue du préfet (TC, 2 décembre 1991, *Préfet de Paris et Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur c/ Compagnie financière C.I.C. et de l'Union européenne et autres*, n° 2678), notamment lorsque celui-ci est absent ou empêché (TC, 27 novembre 1952, *Société des lièges des Hamendas et de la petite Kabylie*, Rec. CE, p. 640), ces solutions demeurant valables sous l'empire du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, dont l'article 45 prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sa suppléance est exercée de droit par le secrétaire général.

Le préfet ne peut proposer un déclinatoire de compétence et élever le conflit d'attribution que dans les affaires soumises aux juridictions comprises dans la circonscription de son département (TC, 2 juillet 1898, *Jules Rolland c/ Etat*, DP 1900. 3. 11 ; TC, 19 avril 1982, *Préfet de Gironde c/ Cons. Prud'hommes de Limoges*, n° 2234, Rec. Lebon 1982, tables, p. 729), étant rappelé que, selon l'article 7 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le préfet de région est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région (TC, 18 février 2013, *Société Locam c/ Collège Inter Armées de Défense et Agent judiciaire du trésor*, n° 3894 ; 5 mars 2012, *Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Société Baryflor c/ Electricité de France*, n° 3843). En conséquence, hormis le cas où l'affaire considérée entre dans un domaine où il dispose d'une compétence interdépartementale en vertu des articles 68 et 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, il excède ses pouvoirs en présentant un déclinatoire de compétence, en dehors des cas où il est habilité à exercer ses attributions, devant un tribunal situé hors de son département (TC, 19 avril 1982, *Préfet de Gironde c/ Cons. Prud'hommes de Limoges*, Rec. Lebon 1982, tables, p. 729, s'agissant des attributions conférées, hors de son département, au préfet chargé d'une zone de défense).

Le préfet du département où l'affaire a été jugée en première instance est également seul compétent pour élever le conflit devant la cour d'appel saisie du recours contre le jugement (TC, 6 décembre 1937, *Schmitt*, Rec. Lebon, p. 119 ; TC, 23 mars 1950, *Bertotti*, Rec. Lebon, p. 655 ; TC, 23 novembre 1959, *Epoux Edart et Dame Chartrand*, Rec. Lebon, p. 873 ; TC, 11 juin 2012, *Caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin c/ Université de Strasbourg, Préfet du Bas-Rhin*, n° 3872). Il en est en principe de même lorsque l'affaire est renvoyée

devant une cour d'appel après cassation (TC, 6 juin 1934, *Durand*, Rec. Lebon, p. 1245 ; TC, 12 décembre 1942, *société Méditerranéenne de combustibles*, Rec. Lebon, 1943, p. 320). Toutefois, en cas de renvoi après cassation, le préfet du département où siège la cour d'appel de renvoi est compétent pour élever le conflit lorsque la procédure n'avait pas été mise en œuvre devant les juridictions judiciaires des premier et second degrés initialement saisies (TC, 28 septembre 1998, *Société Les Grands Moulins Italiens de Venise c/ Office national interprofessionnel des céréales*, n° 3090).

L'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 ayant confié au seul préfet, et à Paris au préfet de police pour les affaires placées dans ses attributions, le pouvoir d'adresser au procureur de la République le déclinatoire de compétence ouvrant la procédure d'élévation du conflit positif, aucune autre autorité ne peut se substituer à lui pour la mettre en œuvre, fût-ce l'autorité hiérarchique à laquelle il est soumis (TC, 22 mars 2004, *M. le Sourd et Sté Bristol Myers Squibb c/ ministre de l'intérieur*, n° 3398, Rec. CE, p. 516, un déclinatoire de compétence établi, signé et adressé au procureur général par le ministre de l'intérieur ne peut valablement engager la procédure de conflit).

## **B) Les juridictions devant lesquelles le conflit peut être élevé :**

### *1°) l'élévation du conflit devant les juridictions de première instance :*

Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 font référence expresse à l'intervention du ministère public devant la juridiction saisie. La possibilité d'élever le conflit devant le tribunal de grande instance (TC, 23 octobre 1995, *Société Canal+ Immobilier et autres c/ SEMEA XVème et autres*, n° 2964) ou le président du tribunal de grande instance (TC, 16 janvier 1995, *Préfet de la Gironde c/ M. Diaz-Canete*, n° 2938), le tribunal d'instance (TC, 28 février 1977, *X c/ Jouvent et Fifis*, n° 2050, Rec. Lebon 1977, p. 663) n'a donc jamais vraiment soulevé de difficulté, non plus que devant le tribunal de police (TC, 26 octobre 1981, *préfet des Bouches-du-Rhône c/ CA Aix-en-Provence*, Rec. CE 1981, tables, p. 889).

Il résulte de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1970 ayant modifié l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article L. 122-2 du code de l'organisation judiciaire, que le procureur de la République près le tribunal de grande instance exerce le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré établies dans son ressort. En conséquence, depuis lors, il est tout à fait clair que la procédure d'élévation du conflit peut être mise en œuvre devant toutes les juridictions appartenant à l'ordre judiciaire et devant lesquelles le procureur de la République peut

prendre des réquisitions. Le Tribunal des conflits l'a expressément jugé pour le conseil de prud'hommes (TC, 10 janvier 1983, *M. Libert c/ Opmhlm de Suresnes - préfet des Hauts-de-Seine*, n° 2276, Rec. Lebon 1983, tables, p. 841), la commission de première instance de la sécurité sociale (TC, 2 mars 1987, *commissaire de la République de la Région centre*, n° 2465, Rec. Lebon 1987, p. 446), le juge des référés civils (TC, 20 juin 1994, *Madaci et Youbi c/ préfet du Rhône*, n° 2932 ; TC, 25 mars 1996, *Préfet des Bouches-du-Rhône c/ M. Largo*, n° 3008), le tribunal des affaires de sécurité sociale (TC, 25 mai 1998, *Conseil général de Meurthe et Moselle c/ caisse primaire d'assurance maladie de Nancy*, n° 3103) et le tribunal de commerce (TC, 4 novembre 1991, *Coopérative de consommation des adhérents de la Mutuelle assurance des instituteurs de France*, n° 2676 ; TC, 2 avril 2012, *préfet de l'Aude, SARL Soleil Energie plus c/ Electricité de France*, n° 3864). Il a pareillement jugé que le conflit peut être élevé devant la cour d'appel de Paris saisie comme juge des décisions de l'Autorité de la concurrence lorsqu'il apparaît à l'autorité préfectorale que, eu égard à l'étendue de la compétence que leur confère l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, l'une et l'autre interviennent dans un domaine excédant leurs attributions (TC, 6 juin 1989, *préfet de la région île de France, préfet de Paris c/ CA Paris, SAEDE c/ SA Lyonnaise des eaux et Ville Pamiers*, n° 2578, Rec. Lebon 1989, p. 293, s'agissant de l'organisation du service public de la distribution de l'eau).

Pour autant, la présence du ministère public à l'audience n'est pas indispensable pour que la procédure d'élévation de conflit soit régulière (TC, 1<sup>er</sup> juillet 2002, *préfet du Val-de-Marne, M. Laroche et autres c/ société Air France*, n° 3325).

#### 2°) l'élévation du conflit devant la cour d'appel :

Le conflit peut être élevé devant la cour d'appel (TC, 16 juin 1923, *Septfonds c/ Compagnie des chemins de fer du Midi*, n° 0732 ; TC, 28 septembre 1998, *Société Les Grands Moulins Italiens de Venise c/ Office national interprofessionnel des céréales*, n° 3090), y compris pour la première fois devant la cour d'appel statuant comme juridiction de renvoi après cassation (TC, 15 janvier 1990, *Chamboulive et autre c/ Commune de Vallecalle*, n° 2607).

L'élévation du conflit est possible en cause d'appel même s'il n'a pas été élevé en première instance (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 31 mai 1988 : Bull. civ. I, n° 169 ; TC, 15 janvier 1990, *Chamboulive et autre c/ Commune de Vallecalle*, n° 2607, ces deux décisions écartant l'application des dispositions des articles 74 et 75 du code de procédure civile ; TC, 18 juin 2007, *Préfet de l'Isère c/ Université Joseph Fourier*, n° 3627) ou s'il l'a été

irrégulièrement, en dehors des délais (TC, 17 juillet 1952, *Société Les Tanneries de France*, Rec. Lebon 1952, p. 634 ; TC, 24 juin 1954, *Société Trystam c/ Etat*, Rec. Lebon 1954, p. 716 ; TC, 27 mai 1980, *Ministère public c/ N'Guyen Vantra et autres*, n° 2163). Elle est encore possible par un nouveau déclinatoire si un appel a été interjeté par une partie contre le jugement ayant admis le déclinatoire présenté devant la juridiction de première instance ou ayant tranché le fond sans statuer sur le déclinatoire (TC, 24 janvier 1952, *Cts Sarrouy c/ Campel de Calixte*, Rec. Lebon 1952, p. 617).

### **C) Le stade procédural auquel le conflit peut être élevé :**

Le principe est que le préfet peut élever le conflit, en tout état de la procédure, aussi longtemps que l'autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sur la compétence par un jugement ou un arrêt devenu définitif (TC, 15 janvier 1990, *Chamboulive et autre c/ Commune de Vallecalle*, n° 2607).

Le conflit peut être élevé aussi bien dans une procédure au fond que dans une procédure de référés (TC, 2 juillet 1979, *Trocmé et fédération de l'Aisne du parti communiste*, n° 02130, Rec. CE 1979, p. 572 ; TC, 25 mars 1996, *préfet des Bouches-du-Rhône c/ Largo*, n° 03008). Le Tribunal des conflits a cependant précisé qu'avant tout procès et avant même que puisse être déterminée, eu égard aux parties éventuellement appelées dans l'instance, la compétence sur le fond du litige, le juge des référés judiciaire, hormis le cas où il lui est demandé d'ordonner une mesure d'instruction qui porte à titre exclusif sur un litige dont la connaissance au fond n'appartient manifestement pas à son ordre de juridiction, a compétence pour ordonner une telle mesure sans que soit en cause le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, dès lors que le litige est de nature à relever, fût-ce pour partie, de l'ordre judiciaire (TC, 21 octobre 2002, *Préfet du Maine et Loire c/ époux Chevalier*, n° 3328, annulant un arrêté de conflit pris à l'occasion d'une demande d'expertise relative à la recherche des causes et conséquences d'un sinistre, dirigée non seulement à l'égard du représentant de l'Etat mais aussi de personnes de droit privé).

Le conflit peut être également élevé au stade de la mise en état, devant le juge qui en est chargé (TC, 18 février 2013, *Société Locam c/ Collège Inter Armées de Défense et Agent judiciaire du trésor*, n° 3894).

La procédure de conflit, qui est régie par l'ordonnance du 1er juin 1828, confère au préfet des pouvoirs spécifiques auxquels ne sont pas applicables les dispositions du code de procédure civile (TC, 15 janvier 1990, *Chamboulive et autre c/ Commune de Vallecalle*, n° 2607). Ainsi, le déclinatoire peut être présenté jusqu'à ce que ce tribunal se soit prononcé sur

la compétence (TC, 24 juillet 1947, *société des journaux et imprimerie de la Charente*, rec. p. 507 ; TC, 4 juillet 1991, *Mme Pillard*, n° 02670), même en cours de délibéré (TC, 18 décembre 1947, *Juvin*, rec. Lebon p. 513), alors même que l'audience s'est tenue, qu'est déjà intervenue la clôture des débats et que le président du tribunal n'en avait pas ordonné la réouverture (TC, 18 mars 2013, *Préfet de la Manche - Mme Paingt c/ société Réseau de transport d'électricité*, n° 3897) et alors même que la procédure est orale (TC, 20 mars 2006, *Calatayud c/ Voies navigables de France*, n° 3505).

Le conflit ne peut plus être élevé après un jugement rendu en dernier ressort ou ayant fait l'objet d'un acquiescement (TC, 13 juin 1955, *Delanoé*, rec. p. 782), étant souligné que l'exécution par une partie d'une décision exécutoire par provision ne peut valoir acquiescement à cette décision (TC, 2 juillet 1979, *Trocmé et fédération de l'Aisne du parti communiste français*, n° 02130, l'inscription par le préfet d'un candidat sur la liste des candidats habilités à se présenter en exécution d'une ordonnance de référé rendue après le déclinaoire de compétence ne fait pas obstacle à l'élévation du conflit). Le conflit ne peut plus être élevé après une décision devenue définitive (TC, 6 mars 1978, *société des cafés Jacques Vabre*, n° 2069 ; TC, 25 mars 1996, *Préfet de l'Aude c/ cour d'appel de Montpellier*, n° 3016), c'est-à-dire passée en force de chose jugée (TC, 6 novembre 1978, *consorts Darrasse*, n° 2091, un arrêt ayant retenu la compétence de la juridiction judiciaire et ayant force de chose jugée, nonobstant l'existence d'un pourvoi en cassation formé contre lui et encore pendant devant la Cour de Cassation, un arrêté de conflit ne peut être pris dans une autre instance, à l'occasion du même litige ; TC, 25 mars 1996, *Préfet de l'Aude c/ cour d'appel de Montpellier et époux Lassus Saint-Genies*, n° 3016, Rec. Lebon, p. 539). Cette règle recouvre la triple condition que la question de compétence ait été définitivement tranchée (TC, 2 mars 1987, *Commissaire de la République de la région Centre*, n° 2465), que la décision rendue sur ce point ait autorité de la chose jugée et que la chose jugée soit opposable à l'administration, c'est-à-dire que celle-ci ait été dans la cause ou en mesure d'y intervenir (TC, 30 mars 1992, *préfet d'Ile et Vilaine c. M. Saulnier*, n° 2691, l'ordonnance litigieuse ayant été rendue sur simple requête au terme d'une procédure non contradictoire, le préfet, qui n'a pu avoir connaissance de cette procédure avant l'ordonnance rendue est recevable à présenter un déclinaoire de compétence, même postérieurement à cette décision et, en cas de rejet du déclinaoire, à élever le conflit).

Le conflit peut donc être élevé après une simple décision de renvoi de l'affaire (TC, 20 mars 2006, *Calatayud c/ Voies navigables de France*, n° 3505) et après un jugement avant-

dire droit, telle une décision ordonnant une expertise sans se prononcer expressément sur la compétence (TC, 15 juin 1950, *société Actual Champs Elysées*, rec. p. 665 ; TC, 27 novembre 1952, *Société Liège des Hamendas*, Rec. Lebon 1952, p. 640). Il peut aussi l'être après un jugement ordonnant le sursis à statuer dès lors qu'à l'occasion de ce jugement le tribunal ne s'est pas prononcé sur la compétence, étant rappelé que l'autorité de la chose jugée s'attache au seul dispositif du jugement (TC, 11 octobre 1993, *préfet de la Gironde c/ cour d'appel de Bordeaux*, n° 2874 ; TC, 24 octobre 1994, *préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris c/ Fédération syndicale Sud PTT*, n° 2936 ; TC, 19 janvier 1998, *Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris c/ Tribunal de commerce de Paris, le Syndicat français de l'Express International, devenu l'Union française de l'Express et cinq sociétés*, n° 3084, dans l'hypothèse où un premier jugement de sursis à statuer était intervenu à la suite d'une question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne).

Si la partie appelante d'un jugement qui a rejeté le déclinatoire de compétence se désiste de son appel ou conclut une transaction avec la partie adverse, cette circonstance est sans incidence sur la procédure de conflit qui ne perd pas son objet dès lors qu'en raison de l'intervention d'un arrêté de conflit l'extinction de la procédure d'appel ne saurait rendre définitive la décision du premier juge rejetant le déclinatoire et que le préfet n'a pas rapporté son arrêté (TC, 2 avril 2012, *Préfet de l'Aude - société Soleil Energie plus c/ Electricité de France*, n° 3864 ; voir aussi : TC, 13 janvier 1992, *Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde c/ Association nouvelle des Girondins de Bordeaux*, n°2681).

Il a été jugé qu'un premier arrêt ayant réformé une décision du conseil de la concurrence qui avait rejeté une demande de mesures conservatoires pour prévenir les conséquences de pratiques prétendument anticoncurrentielles ne rendait pas irrecevable le déclinatoire de compétence présenté à l'occasion de l'examen d'un second recours contre la même décision, tendant à ce qu'il soit mis fin auxdites pratiques, quoique se fût posée dans les deux instances la question du caractère des pratiques incriminées (TC, 6 juin 1989, *préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris c/ cour d'appel de Paris*, n° 2578). Il se déduit de cette décision qu'en prescrivant des mesures conservatoires urgentes, la juridiction saisie n'a pas pris parti, par une décision ayant autorité de chose jugée, sur sa propre compétence quant au fond du litige, en l'absence d'une disposition expresse.

Le Tribunal des conflits considère qu'une décision, même irrévocable, intervenue dans une procédure de référé expertise ou de référé provision suivie devant la juridiction judiciaire ne fait pas obstacle à l'élévation du conflit devant le juge des référés à nouveau saisi ou dans la procédure au fond. En effet, aux termes de l'article 488 du code de procédure civile,

l'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, de sorte que la circonstance que la juridiction des référés a rejeté une exception de compétence invoquée par une partie ne fait pas obstacle à ce qu'un déclinatoire de compétence soit ultérieurement présenté par le préfet ni à l'élévation du conflit dans une autre procédure de référé ou dans l'instance au fond (TC, 23 février 1981, *société Socamex c/ société des autoroutes du sud de la France*, n° 2191 ; TC, 1<sup>er</sup> juillet 2002, *Préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne*, n° 3321 ; TC, 12 décembre 2005, *préfet de la région Champagne-Ardenne c/ CA de Reims*, n° 3494).

#### **D) Les matières dans lesquelles le conflit ne peut être élevé :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 pose le principe selon lequel le conflit d'attribution ne peut jamais être élevé en matière criminelle. L'article 2 du même texte énonce qu'il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants :

- lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative : ce cas renvoie essentiellement à l'hypothèse dans lesquelles les tribunaux administratifs conservent leur compétence en matière de contravention de grande voirie ;

- lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative et, dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle. Ce cas vise l'hypothèse où il y a lieu d'apprécier la régularité d'un acte ou d'une décision de l'autorité administrative pour se prononcer sur la responsabilité pénale de la personne poursuivie.

Aux termes de l'article 136 du code de procédure pénale, le conflit ne peut jamais être élevé et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents dans les cas prévus par ce texte (voir annexe), en particulier lorsque les faits poursuivis devant la juridiction correctionnelle constituent une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile. Ce même texte prévoit qu'il en est de même en ce qui concerne l'action civile fondée sur les mêmes faits, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature, personnelle ou de service, de la faute commise par l'agent public poursuivi, que l'action soit dirigée contre celui-ci ou contre la personne morale de droit public.

Pour que joue la compétence exclusive des juridictions judiciaires pour connaître de l'action civile, il faut que l'atteinte à la liberté individuelle entre dans les prévisions de

l'article 136 du code de procédure pénale. Ainsi, le Tribunal des conflits a eu l'occasion de préciser que l'article 432-4 du code pénal, qui entre dans l'énumération prévue à l'article 136 du code de procédure pénale, incrimine au titre des atteintes à la liberté individuelle, les seuls actes d'arrestation, de détention ou de rétention arbitraires commis par des fonctionnaires publics, ce qui, en l'absence de voie de fait, ne concerne pas un litige relatif aux conditions matérielles d'exécution de la rétention des étrangers (TC, 25 avril 1994, *préfet de police c/ tribunal de grande instance de Paris - M. Dulangi*, n° 2920, Rec. Lebon 1994, p. 597), non plus que l'exécution d'un arrêté d'expulsion (TC, 20 juin 1994, *Madaci et Youbi*, n° 2932, Rec. Lebon 1994, p. 602).

En outre, si les juridictions judiciaires sont compétentes pour assurer la réparation du préjudice qu'un agent public ou une autorité administrative a causé par un des faits constitutifs des infractions visées à l'article 136 du code de procédure pénale, elles ne peuvent, en dehors du cas de voie de fait, se fonder soit sur l'illégalité de la décision administrative qui est à l'origine du préjudice allégué, soit sur l'interprétation de cette décision, que si la juridiction administrative a annulé cette décision ou si, saisie d'une question préjudicielle sur renvoi de la juridiction judiciaire, elle a déclaré cette décision illégale ou en a donné l'interprétation (TC, 16 novembre 1964, *préfet du Lot-et-Garonne c/ TGI d'Agen et Clément c/ Etat*, Rec. Lebon 1964, p. 796).

En dehors des cas prévus par les dispositions de l'article 136 du code de procédure pénale, le conflit peut être élevé sur l'action civile en matière correctionnelle (TC, 2 décembre 1991, *Paolucci*, n° 2681). A cet égard, il convient de préciser qu'en cas de poursuites correctionnelles diligentées contre un agent public, la juridiction judiciaire n'est compétente pour statuer sur l'action civile que s'il a commis une faute personnelle détachable du service (TC, 26 octobre 1981, *Préfet des Bouches du Rhône c/ Cour d'appel d'Aix-en-Provence*, n° 2213). En revanche, le juge judiciaire ne saurait statuer et le conflit est élevé à bon droit sur l'action tendant à la réparation du préjudice résultant de faits imputés à l'agent public lorsqu'ils ne peuvent être regardés comme constitutifs d'une faute personnelle détachable du service (TC, 14 janvier 1935, *préfet de Savoie c/ M. Thépez*, n° 0820 ; TC, 13 décembre 2004, *Haut-Commissaire de la République en Polynésie française c/ M. Conroy et autres*, n° 3428).

Par ailleurs, il a été jugé que si la juridiction administrative est seule compétente pour connaître de la responsabilité pécuniaire encourue par un agent public à raison d'une faute de service, le conflit ne peut être élevé devant une juridiction d'instruction en tant qu'il vise l'action civile dès lors qu'il n'appartient pas à la juridiction d'instruction de se prononcer sur la

réparation du préjudice allégué (TC, 6 octobre 1989, *Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Mme Laplace*, n° 2554, Rec. Lebon, p. 295).

## **II - Le régime de la procédure d'élévation de conflit**

### **A) Règles de procédure relatives au déclinatoire de compétence**

#### *1°) Forme et modalités de présentation du déclinatoire de compétence*

Pour mettre en œuvre la procédure de conflit, le préfet doit adresser au procureur de la République un déclinatoire de compétence.

Aucune forme n'est prescrite pour le déclinatoire qui peut donc prendre celle d'une lettre ou de tout autre écrit, pourvu qu'il comporte la contestation claire de la compétence de la juridiction saisie.

Mais, l'envoi ou la remise du mémoire en déclinatoire, quelle qu'en soit sa forme, au procureur de la République est une formalité substantielle, à l'accomplissement de laquelle il ne peut être suppléé valablement par l'envoi direct du déclinatoire à la juridiction saisie du litige ni par l'exception d'incompétence soulevée par le représentant de l'Etat en tant que partie à l'instance ni par des conclusions du ministère public tendant à l'incompétence de la juridiction, et l'omission de cette formalité substantielle entraîne la nullité de l'arrêté de conflit (TC, 25 juillet 1938, *Goulin*, Rec. CE 1938, p. 1008 ; TC, 3 avril 2002, *Préfet de la Gironde c/ tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde*, n° 3284).

Cette formalité est à nouveau requise devant la cour d'appel à la suite d'un appel formé par une partie contre le jugement qui a accueilli le premier déclinatoire de compétence présenté en première instance. Il en va de même, si le déclinatoire de compétence présenté au premier juge a été rejeté sans que le conflit ait alors été élevé.

En revanche, le préfet, qui a présenté un déclinatoire de compétence devant la première cour d'appel saisie du litige, n'a pas l'obligation de déposer un nouveau déclinatoire devant la juridiction de renvoi après cassation de l'arrêt intervenu (TC, 12 octobre 1992, *Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne c/ Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de l'Essonne*, n° 2726).

Le préfet ne peut, après qu'un premier déclinatoire a été rejeté sans qu'il ait élevé le conflit dans le délai de quinzaine, présenter un second déclinatoire dans la même instance. Toutefois, il peut présenter un second déclinatoire après avoir retiré un précédent déclinatoire avant que le tribunal saisi n'ait statué. En effet, les dispositions du code de procédure civile

relatives au désistement ne sont pas applicables, de sorte que le retrait du premier déclinatoire n'a pas le caractère d'un désistement d'instance ou d'action (TC, 29 décembre 2004, *Mme Durand c/ Centre hospitalier régional de Metz-Thionville*, n° 3435, Rec. CE, p. 524).

Le déclinatoire de compétence doit mentionner, à peine de nullité, la disposition législative qui attribue la connaissance du litige à l'ordre administratif. Le Tribunal des conflits estime que le visa des lois des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III ou le rappel de leurs dispositions suffit pour que le déclinatoire soit jugé recevable (TC, 16 janvier 1995, *Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et Compagnie nationale du Rhône c/ Electricité de France*, n° 2946, Rec. Lebon, p. 489). En outre, il considère qu'en l'absence du visa, une argumentation motivée en faveur de la compétence administrative suivie du rappel du principe interdisant, en conséquence, aux tribunaux judiciaires de connaître du litige permet de regarder comme régulier un déclinatoire de compétence, même si par ailleurs il invoque un texte abrogé (TC, 28 mai 1979, *Syndicat d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise*, n° 02120 ; TC, 18 mars 2013, *Mme Paingt c/ Société RTE*, n° 3897).

Le procureur de la République, destinataire du déclinatoire de compétence, doit le porter à la connaissance de la juridiction et prendre librement les conclusions qui lui paraissent pertinentes, en particulier requérir le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

#### 2°) Effets du déclinatoire de compétence :

Le déclinatoire de compétence oblige la juridiction saisie à statuer par priorité sur la question de compétence. Aucun délai ne lui est imposé pour statuer mais elle ne peut surseoir à statuer (TC, 19 janvier 1907, *Hévin c/ Fortin*, Rec. Lebon 1907, p. 58). Le préfet ne peut prendre un arrêté de conflit avant qu'elle ait statué, à peine de nullité de l'arrêté (TC, 14 mars 1914, *Dubecq c/ Corps de troupe garnison Mascara*, Rec. Lebon 1914, p. 359).

La juridiction ne saurait méconnaître l'existence du déclinatoire de compétence régulièrement transmis au procureur de la République (TC, 21 mai 2001, *Préfet de la réunion c/ Hilarion et autres*, n°3260, Rec. CE 2011, p. 742, le déclinatoire de compétence est regardé comme ayant été implicitement mais nécessairement rejeté lorsque, par un acte d'administration judiciaire, le président du tribunal l'a retourné au représentant du ministère public sans le verser au dossier). Si la juridiction se prononce sur le fond sans statuer sur le déclinatoire, sa décision sera déclarée nulle et non avenue par le Tribunal des conflits saisi

après l'arrêté de conflit, lequel n'est d'ailleurs pas affecté par l'irrégularité commise (TC, 2 juillet 1979, *Trocme et fédération de l'Aisne du parti communiste français*, n° 02130).

Si le tribunal admet son incompétence, il se trouve automatiquement dessaisi du litige et il n'y a pas lieu à arrêté de conflit. La partie demanderesse qui l'a saisi pourra, soit faire appel, soit saisir le juge administratif.

En revanche, si, s'estimant compétente, la juridiction rejette le déclinatoire de compétence, elle ne peut statuer concomitamment sur le fond du litige. En effet, elle doit impérativement surseoir à statuer pendant le délai de quinze jours suivant la date de réception de sa décision par le préfet afin que celui-ci puisse se déterminer sur le parti à prendre, soit accepter la compétence du juge judiciaire, soit élever le conflit (TC, 12 octobre 1992, *syndicat C.G.T. d'Electricité de France et autres c/ EDF*, n° 2722 ; TC, 17 février 1997, *M. Menvielle c/ agent judiciaire du Trésor*, n° 3045 ; TC, 1<sup>er</sup> juillet 2002, *Préfet du Val-de-Marne, M. Laroche et autres c/ société Air France*, n° 3325), et il n'est apporté aucune exception à cette règle, quelle que soit la juridiction devant laquelle le déclinatoire est présenté, y compris dans le cas où le tribunal statue en matière de référé (TC, 26 juin 1989, *Préfet de la Seine-saint-Denis c/ TGI de Bobigny*, n° 02585).

La juridiction qui rejette le déclinatoire ne peut faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative qui, même à la supposer illégale, a été prise dans l'exercice d'un pouvoir appartenant à l'administration (TC, 2 mai 1988, *Kaçar Muzaffer c/ Etat*, n° 2535, Rec. Lebon 1988, p. 486, s'agissant d'un arrêté d'expulsion pris selon la procédure d'urgence absolue). Elle ne peut davantage prononcer la condamnation du préfet aux dépens (TC, 2 août 1920, *Ville de Rennes c/ Etat*, Rec. CE, p. 799 ; TC, 8 avril 1935, *L'Action française c/ Bonnefoy-Sibour*, Rec, p. 1227).

Lorsque le tribunal saisi a statué sur le déclinatoire, le procureur de la République adresse au préfet, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et ce, dans les cinq jours qui suivent le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence. En cas de rejet du déclinatoire, le préfet dispose du choix d'élever le conflit ou d'accepter la compétence de la juridiction saisie.

## **B) Règles de procédure relatives à l'arrêté de conflit**

### *1°) délai d'intervention de l'arrêté de conflit :*

Le procureur de la République doit transmettre au préfet le jugement rendu sur la compétence, accompagné de la copie de ses conclusions, dans les cinq jours qui suivent la

décision, mais l'inobservation de ce délai est sans conséquence juridique (TC, 7 mars 1994, *Préfet des Hautes-Pyrénées et Cts Axisa et autres c/ Cie aménagement Coteaux Gascogne*, n° 2878, Rec. Lebon 1994, p. 592).

La réception de ces pièces par le préfet ouvre le délai de quinze jours pendant lequel le conflit peut être élevé, les dates d'envoi et de réception devant être consignées dans un registre des mouvements. En effet, l'arrêté de conflit doit parvenir au greffe de la juridiction dans le délai de quinzaine à compter de la réception. Toutefois, la circonstance que l'arrêté de conflit ne soit parvenu au greffe de la juridiction qu'après ce délai n'est pas de nature à l'entacher d'irrégularité dès lors qu'il a effectivement été adressé au procureur de la République dans le délai de quinze jours (TC, 15 janvier 1990, *Chamboulive et autres c/ commune de Vallecalle*, n° 2607, Rec. Lebon, p. 386 ; TC, 25 mars 1996, *Préfet des Bouches-du-Rhône c/ M. Largo*, n° 3008).

Le délai court même si la copie des conclusions du ministère public n'a pas été jointe à la notification de la décision sur la compétence (TC, 10 avril 1995, *Consorts Petit*, n° 2953) mais il ne court pas si la date de réception par le préfet est incertaine (TC, 12 octobre 1992, *syndicat C.G.T. d'Electricité de France et autres c/ EDF*, n° 2722), ni si le préfet n'est pas informé de la décision (TC, 28 avril 1980, *S.C.I.F. "Résidence des Perriers" c/Centre hospitalier intercommunal de Montfermeil*", n° 2160, s'agissant d'une décision sur requête), ni si le jugement est adressé à un préfet territorialement incompétent pour élever le conflit (TC, 19 juin 1952, *Reyneri*, Rec. Lebon 1952, p.630). Les augmentations de délai ne sont pas applicables en la matière.

Le Tribunal des conflits admet que l'arrêté de conflit puisse être pris avant même la réception de la décision judiciaire par le préfet, dès lors que celui-ci en a pris connaissance (TC, 27 novembre 1995, *Préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne c/ Mme Duzgun*, n° 2986). En revanche, le préfet ne peut élever le conflit tant que la juridiction saisie n'a pas rejeté le déclinatoire de compétence (TC, 23 juin 2003, *préfet de l'Essonne c/ cour d'appel de Paris - Syndicats CGT des P.T.T. de l'Essonne et Sud Télécom 91*, n° 3368, le préfet ne peut revendiquer la compétence de la juridiction administrative pour connaître de l'action civile avant que la juridiction pénale se soit prononcé sur l'existence des infractions et ait rejeté le déclinatoire de compétence).

## 2°) *Forme de l'arrêté de conflit*

L'arrêté de conflit peut prendre la forme d'un mémoire (TC, 18 décembre 1943, *Fonguère*, Rec. Lebon, p. 325) et doit être déposé au greffe ou adressé par pli recommandé

avec demande d'avis de réception, cette exigence étant une formalité de preuve de la date. Mais, l'envoi de l'arrêté par télécopie avant l'expiration du délai est admis dès lors qu'il n'y a pas de contestation sur son existence (TC, 2 décembre 1991, *Mme Paolucci*, n° 2682, *Rec. Lebon*, p. 482).

L'arrêté de conflit doit viser le jugement ou l'arrêt rejetant explicitement ou implicitement le déclinatoire de compétence. Il doit être motivé, fût-ce en reprenant les motifs du déclinatoire de compétence, mais il suffit que « le motif ressorte suffisamment de l'ensemble des énonciations de l'arrêté de conflit », notamment du dispositif lui-même (TC, 20 novembre 1961, *Cie la Providence et Dame Grima c/ Duclos*, *Rec. Lebon*, p. 880). La motivation peut également consister en une référence à une décision préalable du Conseil d'Etat (TC, 24 octobre 1994, *Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris c/ Fédération syndicale Sud PTT*, n° 2936 : l'arrêté de conflit est motivé dès lors qu'il se réfère à une décision par laquelle le Conseil d'Etat a relevé que la disposition en cause ne faisait pas échec à la règle de la compétence du juge administratif pour connaître des contestations relatives aux élections des représentants du personnel au conseil d'administration de la Poste et de France-Télécom).

Il y a lieu de souligner que la juridiction saisie du litige ne peut apprécier elle-même la validité de l'arrêté de conflit.

### 3°) Effets du dépôt de l'arrêté de conflit

L'arrêté de conflit doit être communiqué aux parties par le greffe aux fins qu'elles remettent, sous quinzaine, leurs observations sur la question de compétence si elles le jugent utile.

L'arrêté de conflit a pour effet d'obliger la juridiction saisie à surseoir à statuer. Il interrompt donc l'instance en cours jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal des conflits.

Le procureur de la République doit transmettre aussitôt à la Chancellerie le dossier de la procédure, comportant notamment ses conclusions, le déclinatoire de compétence et l'arrêté de conflit ainsi que les décisions juridictionnelles successives rejetant le déclinatoire et ordonnant le sursis à statuer.

### C) Les suites de la solution donnée au conflit

Le Tribunal des conflits n'a pas lieu de statuer lorsque le préfet a rapporté l'arrêté de conflit (TC, 24 novembre 1997, *Préfet de l'Aude c/ Nito*, n° 3085).

Hors ce cas, il annule ou confirme l'arrêté de conflit.

L'annulation de l'arrêté de conflit donne compétence au juge judiciaire pour trancher le litige, la procédure reprenant devant la juridiction judiciaire saisie.

La confirmation de l'arrêté de conflit dessaisit la juridiction judiciaire, incompétente pour trancher le litige, sauf dans l'hypothèse où la contestation de la compétence ne portait que sur une question préjudicielle, auquel cas celle-ci devra être soumise à la juridiction administrative avant que la juridiction judiciaire puisse trancher le litige.

## **ANNEXE**

### **► Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.**

Article 1 :

A l'avenir, le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

Article 2 :

Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative ;

2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative.

Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

Article 3 :

Ne donneront pas lieu au conflit :

1° Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, soit de la part du tribunal administratif lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissements publics seront parties ;

2° Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

Article 4 :

Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'article 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

Néanmoins, le conflit pourra être élevé en cause d'appel s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'article 8 de la présente ordonnance.

Article 5 :

A l'avenir, le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants.

Article 6 :

Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de grande instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne sera pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur de la République un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige.

Le procureur de la République fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

Article 7 :

Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur de la République adressera au préfet, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence. La date de l'envoi et celle de la réception, mentionnées par l'avis de la poste, seront consignées sur un registre à ce destiné.

Article 8 :

Si le déclinatoire est rejeté, le préfet du département pourra élever le conflit dans la quinzaine de réception pour tout délai, s'il estime qu'il y a lieu. Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant expiration de ce délai, passé outre au jugement au fond.

Si le déclinatoire est admis et si la partie interjetée appelle du jugement, le préfet pourra saisir la juridiction d'appel d'un nouveau déclinatoire et, en cas de rejet de celui-ci, élever le conflit dans les formes et délais prévus aux articles 6 et suivants.

Article 9 :

Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause devra viser le jugement ou l'arrêt rejetant le déclinatoire ; il devra être motivé.

Article 10 :

Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer au greffe du tribunal ou de la cour d'appel ou de lui adresser, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, son arrêté et les pièces y visées.

Si les documents sont déposés au greffe, il en sera donné récépissé sans délai et sans frais.

S'ils sont adressés par la voie postale, l'accusé de réception fera foi de la remise. Sa date sera mentionnée sur le registre visé à l'article 7.

Article 11 :

Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'était pas parvenu au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

#### Article 12 :

Si l'arrêté est parvenu au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur de la République, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

#### Article 13 :

Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur de la République en préviendra de suite les parties ou leurs avocats, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur de la République, leurs observations sur la question de compétence avec tous les documents à l'appui.

#### Article 14 :

Le procureur de la République informera immédiatement le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du Conseil d'Etat, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

#### Article 15 :

Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de trois mois à dater de la réception des pièces au ministre de la justice.

Néanmoins, ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du Conseil d'Etat et la demande des parties, par le garde des sceaux ; il ne pourra, en aucun cas, excéder deux mois.

#### Article 16 :

Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de la décision du Tribunal des conflits rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

#### Article 17 :

Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux articles 6, 7 et 8.

**► Décret du 26 octobre 1849 portant règlement d'administration publique déterminant les formes de procédure du tribunal des conflits.**

.....

Chapitre II : Dispositions relatives aux conflits d'attributions positifs.

#### Article 12 :

Les arrêtés de conflits et les pièces continuent d'être transmis au ministre de la justice par les procureurs de la République et les procureurs généraux, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, et l'article 6 de l'ordonnance du 12 mars 1831 ; ils sont enregistrés immédiatement au secrétariat du tribunal des conflits.

Dans les cinq jours de l'arrivée, les arrêtés de conflits et les pièces sont communiqués au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit.

La date de la communication est consignée sur un registre à ce destiné.

Dans la quinzaine, le ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge convenables sur la question de compétence.

Dans tous les cas, les pièces seront rétablies au secrétariat du tribunal des conflits dans le délai précité.

Article 13 :

Les avocats des parties peuvent être autorisés à prendre communication des pièces au secrétariat, sans déplacement.

Article 14 :

Dans les vingt jours qui suivent la rentrée des pièces, le rapporteur fait au secrétariat le dépôt de son rapport et des pièces.

Article 15 :

Il est statué par le tribunal des conflits, dans les délais fixés par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, et l'article 15 de l'arrêté du 30 décembre 1848.

Ces délais sont suspendus du 15 août au 15 septembre.

Article 16 :

Lorsque la décision a été rendue, le ministre de la justice pourvoit à la notification prescrite par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et par l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1848.

► **Article 136 du code de procédure pénale :**

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt, d'arrêt et de recherche peut donner lieu à des sanctions disciplinaires contre le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 56, 57, 59, 96, 97, 138 et 139.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs d'une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-4 à 432-6 et 432-8 du code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.